



# LETTRES PATENTES

D U R O I,

*EN faveur du College d' A U X E R R E.*

Données à Fontainebleau le 10 Novembre 1763.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. Le zele que les différens Ordres de notre Ville d'Auxerre ont témoigné de tous tems pour l'Établissement ou pour l'augmentation des Ecoles de ladite Ville qui existoient dès le neuvième siècle, Nous ont engagé à nous prêter à leurs vœux, en ne différant pas plus long tems à Nous expliquer sur la conservation d'un College si utile à cette Province; mais cette grace n'auroit été qu'imparfaite, si Nous n'avions établi en même-tems dans ce College l'ordre dont il peut être susceptible, jusqu'à ce que l'entiere exécution de notre Edit du mois de Février dernier Nous ait mis à portée de fixer définitivement son Etat; & Nous avons cru ne pouvoir mieux répondre au zele de notredite Ville pour l'éducation, qu'en la confiant à des Maîtres qui eussent obtenu des degrés dans l'Université de notre bonne Ville de Paris. Nous y entretiendrons par ce

2  
moyen cette émulation si propre à former de bons Maîtres, & à donner audit College d'Auxerre tout le lustre & toute l'utilité qu'il doit avoir pour le bien de ladite Ville & de notredite Province. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné &, par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Le College de notredite Ville d'Auxerre sera & demeurera conservé, confirmant, en tant que besoin est ou seroit, l'ancien Etablissement dudit College.

### I I.

LEDIT College sera composé d'un Principal aux honoraires de douze cens livres par an, d'un Régent de Cinquième aux honoraires de six cens livres, d'un Régent de Quatrième aux honoraires de sept cent livres, d'un Régent de Troisième aux honoraires de huit cens livres, d'un Régent de Seconde aux honoraires de neuf cens livres, & d'un Professeur de Rhétorique aux honoraires de mille livres; & à l'égard des deux Professeurs de Philosophie, il sera suris à leur établissement jusqu'à ce que les revenus dudit College puissent permettre au Bureau d'administration de les y établir.

### I I I.

LES DITES Places de Principal, Régens & Professeurs seront remplies par des Maîtres séculiers Ecclésiastiques ou Laïques, lesquels ne pourront être choisis que parmi les Maîtres-ès-Arts de l'Université de notre bonne Ville de Paris.

### I V.

L'ENSEIGNEMENT sera gratuit dans le College & con-

forme aux usages & méthode de notredite Université.

V.

LE Principal pourra tenir un Pensionnat dans ledit College, à l'effet de quoi il lui sera loisible d'user provisoirement de tous les bâtimens en dépendans, à l'exception de ceux qui sont destinés aux logemens des Maîtres & des Classes, & autres lieux nécessaires pour l'instruction.

V I.

LEDIT Principal jouira pareillement par provision du Jardin dudit College & même des Jardins du Domaine de Saint Georges, ainsi que des bâtimens qui ne seront pas nécessaires pour l'exploitation dudit Domaine.

V II.

POURRA aussi provisoirement ledit Principal user de la Bibliothèque dudit College jusqu'à ce qu'il ait été jugé si elle appartient audit College; à l'effet de quoi il en sera dressé un Etat entre le Principal & l'un des Membres du Bureau dudit College à ce député, au pied duquel Etat ledit Principal sera tenu de s'en charger.

V III.

LES biens & revenus dudit College seront régis par le Bureau d'administration d'icelui, le tout en la forme prescrite par notre Edit du mois de Février dernier, & sans préjudice de l'exécution de nos Lettres Patentes du deux du même mois, & sera au surplus en tout régi, gouverné & administré en la forme & suivant les regles prescrites par notredit Edit, qui y sera exécuté selon la forme & teneur.

I X.

N'ENTENDONS au surplus porter aucun préjudice par les

dispositions de nos Présentes aux Fondations valablement établies, dont les biens dudit College se trouveroient chargés, à la conservation desquels il sera pourvu par notredite Cour de Parlement, à la Requête de notre Procureur Général ou des Parties intéressées, ainsi qu'il appartiendra.

X.

LES dispositions portées par nos présentes Lettres seront exécutées, à compter du premier Octobre prochain; enjoignons au Bureau d'administration de les observer en tout leur contenu. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon la forme & teneur. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Fontainebleau le dixième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-trois, & de notre Regne le quarante-neuvieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées au Bailliage d'Auxerre, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le douze Novembre mil sept cent soixante trois.*

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.